

Envoyé en préfecture le 12/07/2021 Reçu en préfecture le 12/07/2021 Affiché le

ID: 090-219000379-20210708-ARRETE192021-AU

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE D'ELOIE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2021 -19 DUSJUILLET 2021

Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune d'Eloie

LE MAIRE D'ELOIE,

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4;

VU le Code Forestier;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certaines secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air ou de l'eau, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels et la sécurité des promeneurs ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation;

ARRETE

Article 1er:

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur toutes les voies et cheminements forestiers ou agricoles et assimilés dont notamment la voie communale n°2 de Chaux à Eloie.

Article 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ;
- Par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

•

• Par les membres de l'ACCA dans le cadre des activités de la forestières uniquement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021



Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en mairie d'Eloie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s);
- Le nom ou la référence des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4:

Les autorisations délivrées par le maire devront pouvoir être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 5:

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0 ou par une barrière.

Article 6:

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir:

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €);
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera transmis, dans les formes habituelles, à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belfort, ainsi qu'au service des Gardes champêtres du Territoire de Belfort.

Fait à Eloie, le 08/07/2021

Le Maire Eric GILBERT



